



Compte-rendu Conseil Municipal du jeudi 07 avril 2022

Pour affichage et mise en ligne sur le site de la Ville
<https://www.ville-lamadeleine.fr/>
Le 12 avril 2022

Le jeudi 07 avril 2022 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis à l'Hôtel de Ville. La convocation a été envoyée, affichée aux portes de la Mairie et publiée sur le site internet de la Ville le 1er avril 2022 conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : M. LONGUENESSE Justin

Présents :

M. LEPRÉTRE Sébastien, M. LONGUENESSE Justin, Mme MASSIET-ZIELINSKI Violette, M. FLAJOLET Bruno, Mme LE ROY Céline, M. ZIZA Eryck, Mme POUILLIE Stéphanie, M. ROBIN Olivier, M. POUTRAIN Arnaud, Mme BIZOT Evelyne, Mme BOUX Doriane, M. BRONSART François, Mme COLIN Virginie, M. DE LA FOUCHARDIERE Grégoire, Mme DELANNOY Michèle, Mme FAUCONNIER Isabelle, M. LAURENT Quentin, M. LECLERCQ Michel, Mme MASQUELIN Marie, Mme ROGE Florence, M. SAMSON Olivier, M. SINGER Martial, Mme TAILLIEZ Belinda, Mme FEROLDI Julie, Mme LIEVIN Mathilde, Mme ROUSSEL Hélène, conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Excusés-représentés :

Mme BRICHET Céline, pouvoir à Mme BIZOT Evelyne, M. AGRAPART Sérénus, pouvoir à M. FLAJOLET Bruno, Mme DUPEND Cécile, pouvoir à Mme FAUCONNIER Isabelle, M. DZIALAK Rémi, pouvoir à M. LONGUENESSE Justin, M. PIETRINI Bruno, pouvoir à M. LEPRETRE Sébastien, Mme SENSE Isabelle, pouvoir à Mme MASSIET-ZIELINSKI Violette, Mme TASSIS Heidi, pouvoir à M. LAURENT Quentin, M. MOSBAH Pascal, pouvoir à Mme LIEVIN Mathilde, M. RINALDI Roberto, pouvoir à Mme ROUSSEL Hélène.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15.

Adoption du procès-verbal de la séance du 4 mars 2022

Adopté par 29 Voix POUR – 6 Voix CONTRE (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L' Avenir »)

Commission Affaires Générales et Intercommunales

DÉLIBÉRATION 01/01 LANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'ACHAT GROUPÉ D'ÉNERGIES AU PROFIT DES MADELEINOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1111-2,
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique sur la croissance verte, Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 24 mars 2022,
Considérant le souhait de la Commune de La Madeleine de lutter contre la précarité énergétique, conformément à l'article L 1111-2 susvisé,
Considérant le Plan Climat Air Energie et Territoire de la MEL qui fixe notamment les objectifs d'amélioration de la qualité de l'air et de réduction des émissions de gaz à effets de serre sur le territoire,
Considérant le souhait partagé de la commune et de la Métropole Européenne de Lille d'engager le territoire dans une démarche de développement durable notamment au regard de la consommation d'énergie, et d'autre part à la sensibilisation de la population aux actions de maîtrise de la consommation d'énergie dans le cadre d'une approche développement durable en lien avec les objectifs du PCAET,

Considérant que les dépenses d'énergie consacrées au logement constituent pour les ménages une part importante dans leur budget variant de 6 à 10 % pour les familles les plus modestes et les bâtiments les plus anciens,

Considérant les difficultés rencontrées par certains habitants pour régler leurs factures d'énergie, difficultés accentuées par la baisse du pouvoir d'achat,

Considérant la volatilité des prix de l'énergie dans un contexte sanitaire et géopolitique instable,

Considérant la volonté de la municipalité de déployer une action s'inscrivant dans une démarche globale visant à permettre aux habitants de réduire leur facture d'énergie, par le biais d'un « achat groupé » en partenariat avec une entreprise spécialisée dans le courtage en énergie,

Considérant la possibilité pour les collectivités de porter un achat groupé d'énergies,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VALIDE le principe d'organisation et de mise en place d'achat groupé d'énergies pour les Madeleinois,

AUTORISE Monsieur le Maire, le cas échéant, à recourir à une Assistance à maîtrise d'ouvrage suite à la publication d'un avis d'appel à candidatures, et de procéder au choix du prestataire à retenir dans le respect des procédures applicables,

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 01/02 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT PLURICOMMUNALE DANS LE CADRE DE TRANSPORTS DE DONS AU PROFIT DE LA POPULATION UKRAINIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 24 mars 2022,

Considérant l'offensive militaire russe lancée contre l'Ukraine le 24 février 2022, Considérant les répercussions sur la population ukrainienne subissant les conséquences de cette offensive militaire,

Considérant que la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE porte l'initiative de rassembler dans ses locaux rue de l'Yser, des dons de plusieurs communes et de leurs habitants et d'organiser le transport de ces biens vers la commune de WIELICZKA en Pologne, par l'intermédiaire d'un transporteur, et en collaboration avec les associations de jumelage locales,

Considérant qu'un premier envoi a été organisé le 10 mars 2022 regroupant les communes de DEULEMONT, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, LOMPRET, LA MADELEINE, MARQUETTE-LEZ-LILLE et PERENCHIES.

Considérant qu'il y a lieu, par la présente convention, de prévoir les modalités de remboursement et de prise en charge entre les communes dans le cadre de l'organisation de ces transports de dons,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 01/03 RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS D'APPROVISIONNEMENT

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 24 mars 2022,

Considérant qu'afin de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires des marchés, la Ville s'est dotée depuis plusieurs années d'une Commission des marchés d'approvisionnement, Considérant que cette commission consultative est consultée sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés, à leur synergie et à leur complémentarité avec le tissu commercial de la Ville, aux modifications liées au règlement de ces marchés ainsi qu'à la création ou à la suppression éventuelle d'un marché,

Considérant que la commission consultative des marchés d'approvisionnement est appelée à être composée comme suit :

- Monsieur Le Maire de la Madeleine,

- Monsieur l'Adjoint délégué aux Ressources Humaines, aux Commerces et aux Entreprises locales, et à la ville intelligente,

- Deux représentants de l'entreprise concessionnaire de Service Public, dont le Placier,

- Quatre représentants des commerçants non sédentaires du marché de La Madeleine,

- Un représentant de la Fédération des Marchés de France,

- Monsieur le Président de l'Union des Commerçants, Artisans et Professionnels madeleinois (UCAP), ou son représentant,

- Un représentant de la Direction municipale en charge du Commerce,

- Un représentant de la Direction municipale en charge de la Sécurité,

- Un représentant de la Direction municipale des Services Techniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

RENOUVELLE la commission consultative des marchés d'approvisionnement pour le présent mandat municipal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 01/04 CRÉATION D'UN NOUVEAU MARCHÉ D'ARTISTES ET D'ARTISANS LOCAUX

Vu l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 24 mars 2022,

Considérant le projet municipal d'apporter une nouvelle animation dans le Cœur de Ville en créant un nouveau marché des artistes et artisans locaux,

Considérant le souhait d'expérimenter ce marché une fois par mois, sur la place du marché (place des Fusillés et Déportés), les derniers dimanches des mois de juin, juillet, août et septembre,

Considérant qu'à l'issue de la période d'expérimentation, des ajustements pourront être envisagés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE la création d'un nouveau marché des artistes et artisans locaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires et à signer les documents correspondants.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 01/05 AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DES MARCHÉS D'APPROVISIONNEMENT

Vu les articles L.1411-1 et suivants et l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1/15 du Conseil Municipal du 22 juin 2018 portant autorisation de signature de la Convention de Concession de Service Public de la Gestion des marchés d'approvisionnement et autres,

Vu la Convention de Gestion déléguée attribuée à la société SOMAREP depuis le 18 juillet 2018 pour une durée de 4 ans,

Vu la délibération n°01/02 du Conseil Municipal du 7 avril 2022 portant sur la création d'un nouveau marché des artistes et des artisans locaux,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et intercommunales réunie le 24 mars 2022,

Considérant, d'une part, que le choix du nouveau concessionnaire ne pourra intervenir avant la fin du contrat actuel et qu'il est nécessaire de prendre en compte la continuité du service public en prolongeant le contrat par avenant jusqu'au 4 septembre 2022,

Considérant, d'autre part, que la Ville de La Madeleine souhaite mettre en place une nouvelle animation dans le cœur de Ville,

Considérant que la SOMAREP peut, dans le cadre du contrat actuel, assurer la gestion d'un nouveau marché des artistes et artisans locaux, durant sa période d'expérimentation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de concession de service public de la Gestion des marchés d'approvisionnement et autres, relatif à la prolongation de la durée du contrat et à l'organisation d'un nouveau marché des artistes et artisans locaux, pendant la période d'expérimentation de celui-ci.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 01/06 AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE

Vu les articles L.1411-1 et suivants et l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1/16 du Conseil Municipal du 22 juin 2018 portant autorisation de signature de la Convention de Concession de Service Public de la Gestion de la Fourrière Automobile,

Vu la Convention de Gestion déléguée attribuée à la société ROLLIN notifiée le 4 juillet 2018,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 24 mars 2022,

Considérant que le choix du nouveau concessionnaire ne pourra intervenir avant la fin du contrat actuel fixé au 4 juillet 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte la continuité du service public en prolongeant le contrat de 9 semaines, soit jusqu'au 4 septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de prolongation de délais au contrat de concession de gestion de la fourrière automobile.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 02/01 MISE EN VENTE D'UN ANCIEN LOGEMENT DE FONCTION SITUÉ 32 RUE DU MOULIN A LA MADELEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12, et l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 256 et suivants ;

Vu l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 portant sur la réforme de la TVA immobilière ;

Vu la délibération n°04/10 du Conseil Municipal du 4 octobre 2017 valant décision de principe sur le devenir du logement de fonction situé 32 rue du Moulin à La Madeleine ;

Vu la délibération n°04/03 du Conseil Municipal du 3 avril 2019 actant de la désaffectation et du déclassement du domaine public de l'immeuble situé 32 rue du Moulin ;

Vu la délibération n°04/02 du Conseil Municipal du 13 février 2020 actant la mise en vente de l'immeuble situé 32 rue du Moulin ;

Vu la délibération n°05/03 du Conseil Municipal du 18 février 2021 relative au Plan Pluriannuel d'Economies 3 qui prévoit l'achèvement du programme de cessions / valorisations du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 2 mars 2022 ;

Vu le plan de géomètre détachant le bien mis en vente d'une unité parcellaire plus conséquente en date du 21 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Transition écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 22 mars 2022 ;

Considérant que la Ville de La Madeleine est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation situé 32 rue du Moulin sur la parcelle cadastrée section AT n°67p d'une surface de plancher d'environ 120 m²;

Considérant que cet ancien logement de fonction, de type V, n'est plus occupé depuis le 5 avril 2016, et ne présente plus aucune utilité pour la Commune qui souhaite le céder ;

Considérant que le 3 avril 2019, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'immeuble situé 32 rue du Moulin ;

Considérant que le 13 février 2020, le Conseil Municipal a décidé de mettre en vente l'immeuble 32 rue du Moulin au prix de 283 800 €, au vu de l'estimation du service d'évaluation domaniale du 8 avril 2019 à 258 000 € nets vendeur et libre de toute occupation avec une marge de négociation de 10 % ;

Considérant que cette vente n'a pu être lancée à ce jour, en raison du contexte sanitaire, et surtout de la nécessité de travaux complémentaires préalablement à la vente sur les réseaux d'assainissement et d'électricité (installation d'un coffret électrique indépendant), ainsi que la réfection de la toiture de l'appentis et du garage de la Ville ;

Considérant qu'il convient de confirmer le déclassement du bien suivant le plan de géomètre joint de division en volume, le bien cédé ne comprenant pas l'ancien toilette extérieur condamné, dont la surface empiète sur la cour de l'école et qui sera démoli ;

Considérant le nouvel avis du service d'évaluation domaniale du 2 mars 2022 qui évalue le bien à 272 000 € nets vendeur et libre de toute occupation avec une marge de négociation de 10 % ;

Considérant que la Commune souhaite mettre cette maison en vente au prix plancher de 299 200 € nets vendeur et libre de toute occupation ;

Considérant que la Commune ne souhaite ni vendre, ni recourir aux services d'une agence immobilière ;

Considérant que la Commune souhaite préciser que la maison situé 32, rue du Moulin ne devra en aucun cas faire l'objet d'une division en vue de la création d'un logement supplémentaire ou d'une colocation ; cette condition particulière aura un caractère réel, sera publiée aux hypothèques et transmissible de vente en vente dans un délai maximum de 20 ans ; en effet, la surface du bien ne se prête pas à de tels aménagements qui, de plus, engendreraient d'importants reports sur le domaine public, alors que le stationnement est déjà saturé ;

Considérant que la Commune souhaite préciser que l'immeuble situé 32 rue du Moulin, devra rester à usage familial et en maison individuelle, le quartier ayant une vocation résidentielle et familiale ; Considérant que la Commune souhaite préciser que ce bien ne pourra en aucun cas être acheté dans un but spéculatif c'est à dire acheté par un marchand de biens dans le but unique d'être revendu avec plus-value dans les 5 ans ; la Commune ne souhaite pas, en effet, flatter une sorte de spéculation immobilière sur la Commune et souhaite par ailleurs, fidéliser les populations sur son territoire ;

Considérant que la Ville de La Madeleine souhaite préciser que ce bien n'a pas été acquis ni aménagé en vue de le revendre et que sa cession s'inscrivant dans le cadre de la bonne gestion du patrimoine communal et du Plan Pluriannuel d'Economies 3 délibéré le 18 février 2021, elle n'entre pas dans le champ d'application des articles 256 et 256A du Code Général des Impôts assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes effectuant de manière indépendante une activité économique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

CONFIRME la désaffectation et le déclassement du domaine public du logement suivant le plan de géomètre joint, qui exclut l'emprise de l'ancien toilette extérieur (dont la surface sera réintégrée à la cour de l'école du Moulin après sa démolition).

DÉCIDE DE METTRE EN VENTE l'immeuble situé 32 rue du Moulin sur la parcelle cadastrée section AT n°67p d'une surface de plancher d'environ 120 m², au prix de 299 200 € nets vendeur ;

DÉCIDE que l'aliénation de l'immeuble situé 32 rue du Moulin relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en vente, étant précisé qu'une seconde délibération devra attribuer la cession, en fonction des offres reçues.

Adopté par le Conseil Municipal par

29 VOIX POUR

6 VOIX CONTRE : (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 02/02 BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS FONCIÈRES DE L'ANNÉE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.2241-1 ;

Considérant que, conformément à l'article L.2241-1 du CGCT, "le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal" et que "ce bilan est annexé au compte administratif de la commune" ;

Considérant les cessions et acquisitions effectuées au cours de l'année 2021 et reprises ci-dessous :

Cessions :

Adresse - Parcelle	Acte notarié signé le	Montant	Observations
Rue du Général de Gaulle – site du Tir à l'Arc – Parcelles BK 15,36,37,38,39,40,41,43,44,45,46, 47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57, 58,59,64,65,68,69,70,71 d'une surface totale de 17753m ²	29 septembre 2021	20.673.206 €	Construction d'un programme immobilier (logements, commerce et bureaux)
111 rue Godefroy - Parcelle AC 236 d'une surface de 63 m ²	22 décembre 2021	155.000 €	Ancien logement vendu à un particulier
Terrain chemin de Wervicq (Marquette Lez Lille) - Parcelles A 5421 et 5422 d'une surface totale de 3000 m ²	6 septembre 2021	45.000 €	Cession à la demande de la Ville de Marquette Lez Lille
Terrain arrière Château Dufour – parcelle AC 1536 d'une surface de 112 m ²	22 décembre 2021	6.720 €	Cession au riverain (4 rue Gambetta)
Terrain arrière Château Dufour – parcelle AC 1535 d'une surface de 76 m ²	22 décembre 2021	4.560 €	Cession au riverain (12 rue Gambetta)

Acquisition :

La Ville de La Madeleine n'a pas réalisé d'acquisition au cours de l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE le bilan des cessions et des acquisitions foncières de l'exercice 2021.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

Commission Ecoles, Culture et Participation

DÉLIBÉRATION 03/01 ACCORDS DE RECIPROCITE

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Éducation modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, article 113, en vertu duquel « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence » ,

Vu les délibérations 7/9 du Conseil Municipal du 22 février 1999 et 10/3 du Conseil Municipal du 16 décembre 2001,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 23 mars 2022,
Considérant les accords entre les villes de Marquette-Lez-Lille, de Saint-André-Lez-Lille et de Marcq-en-Barœul et la ville de La Madeleine,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DÉCIDE de reconduire aux villes de Marquette-Lez-Lille, de Saint-André-Lez-Lille et de Marcq-en-Barœul, les contributions suivantes pour l'année 2022 :

MARQUETTE-LEZ-LILLE

École publique (Montant par enfant): 412,00 €

École privée (Montant par enfant): 229,00 €

SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE

École publique (Montant par enfant): 397,00 €

École privée (Montant par enfant): 336,00 €

MARCQ-EN-BAROEUL

École publique (Montant par enfant): 520,00 €

École privée (Montant par enfant): 466,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les dépenses sur le budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 03/02 CONCOURS A L'OCCE (OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION A L'ÉCOLE) DE L'INSPECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RESSOURCES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi de 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 23 mars 2022,

Considérant qu'il est d'intérêt général pour la commune de favoriser la pratique des nouvelles technologies et de promouvoir la découverte scientifique auprès des élèves madeleinois par la fréquentation du Centre de Ressources Scientifiques et Technologiques,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de subvention sollicité au titre de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'attribuer à l'O.C.C.E de l'Inspection de l'Éducation Nationale pour le fonctionnement du C.R.S.T le concours suivant pour l'année 2022 :

Subvention de fonctionnement :

Montant : 500,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer l'aide financière sur le budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 03/03 CONCOURS A L'ASSOCIATION OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION A L'ÉCOLE DU NORD (OCCE)

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.212-4 du Code de l'Éducation,

Vu les circulaires MEN n°99 136 du 21 septembre 1999 sur les sorties scolaires et MEN n°2005 001 du 5 janvier 2005 sur les classes de découvertes,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 23 mars 2022,

Considérant le souhait de la Ville d'apporter un soutien financier à des actions menées par les écoles dans le domaine culturel,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'attribuer à l'OCCE du Nord le versement des subventions reprises ci-dessous pour les écoles publiques madeleinoises au titre de l'année 2022 :

ÉCOLES MATERNELLES

ANNE FRANK

Projet d'école : 420,00 €

GUSTAVE COURBET

Projet d'école : 420,00 €
EUGÈNE D'HALLENDRE
Projet d'école : 420,00 €
DU MOULIN - ALPHONSE DAUDET
Projet d'école : 420,00 €
GASTON LECLERCQ
Projet d'école : 420,00 €
ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES
LOUISE DE BETTIGNIES
Sorties scolaires : 2 178,00 €
Projet d'école : 610,00 €
Classes de découvertes : 500,00 €
JEAN-BAPTISTE KLÉBER
Sorties scolaires : 1 760,00 €
Projet d'école : 610,00 €
Classes de découvertes : 500,00 €
EDMOND ROSTAND
Sorties scolaires : 2 794,00 €
Projet d'école : 610,00 €
Classes de découvertes : 500,00 €
VICTOR HUGO
Sorties scolaires : 1 804,00 €
Projet d'école : 610,00 €
Classes de découvertes : 500,00 €
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le budget 2022.
**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 03/04 PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES, SUBVENTION OBLIGATOIRE AUX OGE (ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.442-5 du Code de l'Éducation, en vertu duquel les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,
Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 23 mars 2022,
Considérant que les écoles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève ont passé un contrat d'association avec l'État,
Considérant que l'achat de fournitures scolaires et de livres sont des dépenses de fonctionnement,
Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :
DÉCIDE de verser les forfaits suivants :
- 499,00 € par élève madeleinois des classes maternelles,
- 295,00 € par élève madeleinois des classes élémentaires.
Compte tenu du nombre d'enfants madeleinois recensés en janvier 2022, le montant de la prise en charge municipale s'élèvera en 2022 à :
132 557,00 € pour l'école Jeanne d'Arc
(Maternelles : 73 852,00 € - Élémentaires : 58 705,00 €)
59 189,00 € pour l'école Sainte Geneviève
(Maternelles : 32 934,00 € - Élémentaires : 26 255,00 €)
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les dépenses suivantes sur le budget 2022 :
Code Fonctionnel 211 : 106 786,00 €
(écoles maternelles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève)
Code Fonctionnel 212 : 84 960,00 €
(écoles élémentaires Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève)
En outre, la Ville de La Madeleine versera aux OGE des écoles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève, le montant des sommes correspondant à la scolarisation, dans leur établissement, des enfants des communes de Marcq-en-Barœul, Marquette-Lez-Lille et Saint-André-Lez-Lille, conformément aux accords financiers conclus avec ces 3 villes, dès réception de ces sommes.
**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR** Ne prend pas part au vote : M. Laurent

DÉLIBÉRATION 03/05 PARTICIPATIONS FACULTATIVES AUX FRAIS DES ÉCOLES PRIVÉES

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.212-4 du Code de l'Éducation,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 23 mars 2022,

Considérant le souhait de la Ville d'apporter son soutien aux écoles privées madeleinoises, sous contrat d'association, au même titre qu'aux écoles publiques,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE d'attribuer aux écoles Jeanne d'Arc et Sainte Geneviève le versement des subventions reprises ci-dessous pour l'année 2022 :

JEANNE D'ARC

Projet d'école

Montant école maternelle : 420,00 €

Montant école élémentaire : 610,00 €

Sorties scolaires

Montant école élémentaire : 2 893,00 €

Classes découvertes

Montant école élémentaire : 500,00 €

Transport collectif

Montant école maternelle : 990,00 €

Montant école élémentaire : 960,00 €

Matériel de sport

Montant école maternelle : 250,00 €

Montant école élémentaire : 80,00 €

Pharmacie

Montant école maternelle: 50,00 €

Montant école élémentaire : 50,00 €

SAINTE GENEVIEVE

Projet d'école

Montant école maternelle : 420,00 €

Montant école élémentaire : 610,00 €

Sorties scolaires

Montant école élémentaire : 1 595,60 €

Classes découvertes

Montant école élémentaire : 500,00 €

Transport collectif

Montant école maternelle : 660,00 €

Montant école élémentaire : 480,00 €

Matériel de sport

Montant école maternelle : 250,00 €

Montant école élémentaire : 80,00 €

Pharmacie

Montant école maternelle: 50,00 €

Montant école élémentaire : 50,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides sur le budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR Ne prend pas part au vote : M. Laurent

6 ABSTENTIONS : (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 03/06 CONCOURS A L'ASSOCIATION « AXONE »

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation, réunie le 23 mars 2022,

Considérant que l'association « AXONE » a pour objectif de développer la pratique du chant choral en association d'amateurs et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles dans ce domaine et notamment des concerts,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicité en 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder le concours suivant à l'association « AXONE » :

Subvention de fonctionnement : 1000 euros

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 03/07 CONCOURS A L'ASSOCIATION « BERKEM LABEL »

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine fixant les principes de la nouvelle politique de la ville dont les contrats de ville sont le cadre d'action pour la période 2015-2020, désormais prolongée jusqu'en 2023,

Vu le Contrat de Ville signé par la Métropole Européenne de Lille le 15 juillet 2015 en tant que pilote de la politique de la ville sur le territoire,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 23 mars 2022,

Considérant que l'association « BERKEM LABEL » a pour objectif de valoriser le quartier de Berkem et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles et des animations, à destination des habitants, qui participent à la promotion du patrimoine de Berkem. La création artistique y prend également une place importante (Les Beffrois du Travail, Facad' Art...),

Considérant que les actions de l'association Berkem Label s'inscrivent dans la programmation du contrat de ville pour l'année 2022 et qu'à ce titre, elle sollicite des financements de la Commune et de la Région au titre du soutien régional à l'emploi et à l'innovation,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicité en 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder le concours suivant à l'association « BERKEM LABEL » :

Subvention de fonctionnement :

Montant : 8 000 euros

Dont 5 000€ au titre du contrat de ville

Et 3 000 € au titre du droit commun

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 03/08 CONCOURS A L'ASSOCIATION « CHANTE JOIE »

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation, réunie le 23 mars 2022,

Considérant que l'association « CHORALE CHANTE JOIE » a pour objectif de développer la pratique du chant choral en association d'amateurs et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles dans ce domaine et notamment des concerts,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicité en 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder le concours suivant à l'association « CHORALE CHANTE JOIE » :

Subvention de fonctionnement :

Montant : 400 euros

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 03/09 CONCOURS A L'ASSOCIATION « ENSEMBLE VOCAL »

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation, réunie le 23 mars 2022,

Considérant que l'association « ENSEMBLE VOCAL » a pour objectif de développer la pratique du chant choral en association d'amateurs et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles dans ce domaine et notamment des concerts,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée en 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder le concours suivant à l'association « ENSEMBLE VOCAL » :

Subvention de fonctionnement :

Montant : 400 euros

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 03/10 CONCOURS A L'ASSOCIATION « BALS A BLANCK »

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation, réunie le 23 mars 2022,

Considérant que l'association « BALS A BLANCK » a pour objectif de développer la pratique de la musique en association d'amateurs et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des actions culturelles dans ce domaine et notamment des concerts,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée en 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder le concours suivant à l'association « BALS A BLANCK » :

Subvention d'investissement :

Montant : 500 euros

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 03/11 CONCOURS A L'ASSOCIATION « ORCHESTRE D'HARMONIE »

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,
Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,
Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 23 mars 2022,
Considérant que l'association « Orchestre d'Harmonie » a pour objet d'encourager l'art musical et qu'à cet effet, elle organise régulièrement sur le territoire communal, des actions culturelles dans ce domaine : concerts, spectacles,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée en 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder le concours suivant à l'association « ORCHESTRE D'HARMONIE » :

Subvention de fonctionnement : 15 000 € euros

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer cette aide financière sur le budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 03/12 MANIFESTATION D'INTÉRÊT DE LA VILLE POUR LE DISPOSITIF DE BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE METROPOLITAINE

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques,

Vu la délibération n° 22-C-0045 votée en conseil métropolitain le 25 février 2022,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation, réunie le 23 mars 2022,

Considérant que la médiathèque municipale participe à l'accompagnement de la population aux évolutions numériques et que le développement de la médiation numérique est un axe important dans le Projet Culturel, Scientifique, éducatif et social de la médiathèque municipale,

Considérant que la Métropole Européenne de Lille accompagne les communes dans la transition numérique avec la création d'une Bibliothèque Numérique Métropolitaine (BNM),

Considérant que la Ville de La Madeleine a un intérêt à s'inscrire dans le dispositif BNM afin de faire bénéficier les Madeleinois de l'extension de services numériques en lien avec les missions de la Bibliothèque mentionnés dans la loi n°2021-1717 du 21 décembre relative aux bibliothèques,

Considérant que les quatre outils proposés par la Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de la BNM, sont les suivants :

- un logiciel métier métropolitain permettant une gestion coordonnée, simplifiée et moins coûteuse pour les communes. Ce logiciel facilitera également les mises en réseau des bibliothèques municipales volontaires et pourra remplacer les logiciels obsolètes afin d'accéder plus facilement aux services communs et de diminuer le nombre de systèmes informatiques de gestion des bibliothèques sur le territoire ;
- un portail commun, véritable porte d'entrée de tous les nouveaux services pour les métropolitains comme les professionnels des bibliothèques ;
- un accès à des ressources en ligne accessibles à l'ensemble des métropolitains inscrits en bibliothèques (associatives ou municipales) telles que la presse, l'autoformation, la vidéo à la demande, les livres numériques ou les documents patrimoniaux déjà numérisés du territoire sur le portail « à suivre... » ;
- un accompagnement des équipes des bibliothèques municipales grâce à des actions d'acculturation au numérique, des outils de médiation numérique et un plan de communication. Chaque agent sera ainsi en mesure d'assister au mieux les usagers des bibliothèques dans la découverte et l'appropriation des ressources en ligne, des nouveaux services, du portail, du logiciel. Plus largement, cet accompagnement lui permettra de se sentir plus à l'aise avec les outils numériques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'autoriser Monsieur Le Maire à répondre positivement à l'appel à manifestation d'intérêt formulé par la Métropole Européenne de Lille pour bénéficier de ce dispositif.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents nécessaires à l'engagement de la médiathèque municipale dans ce dispositif.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire

DÉLIBÉRATION 04/01 RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CREATION ET DE GESTION DE LA FOURRIERE POUR ANIMAUX ERRANTS DE LILLE ET SES ENVIRONS - ANNEE 2020

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les rapports technique et financier remis par le Syndicat Intercommunal de Création et de Gestion de la Fourrière pour Animaux Errants de Lille et ses environs pour l'année 2020 ;

Vu la présentation des rapports d'activité aux membres de la Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire en date du 17 mars 2022 ;

Ces rapports sont non soumis au vote.

DÉLIBÉRATION 04/02 RAPPORT ANNUEL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE - ANNEE 2020

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les rapports technique et financier remis par la société ROLLIN, délégataire du service public de la fourrière automobile pour l'année 2020 ;

Vu la présentation des rapports d'activité aux membres de la Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire en date du 17 mars 2022 ;

Ces rapports sont non soumis au vote.

DÉLIBÉRATION 04/03 CONCOURS A L'ASSOCIATION ANACR (ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA RÉSISTANCE)

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission « Sécurité, Citoyenneté et Devoir de mémoire » réunie le 17 mars 2022,

Considérant l'intérêt local de l'association ANACR (Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance) qui participe aux cérémonies patriotiques et à la transmission de mémoire de la Résistance et de la Déportation auprès des jeunes,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 200 € à l'association ANACR, au titre de l'année 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 04/04 CONCOURS A L'ASSOCIATION UNC (UNION NATIONALE DES COMBATTANTS)

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire, réunie le 17 mars 2022,

Considérant l'intérêt local de l'association UNC (Union Nationale des Combattants) qui participe aux cérémonies patriotiques et dont la majorité des membres sont madeleinois,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 650 € à l'association UNC, au titre de l'année 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 04/05 CONCOURS A L'ASSOCIATION SMLH (SOCIÉTÉ DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR)

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901, Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission « Sécurité Citoyenneté et Devoir de Mémoire » réunie le 17 mars 2022,

Considérant l'intérêt local de l'association SMLH (Société des Membres de la Légion d'Honneur) qui participe aux cérémonies patriotiques et à la transmission de la mémoire de la Résistance et de la Déportation, notamment auprès des collégiens et des lycéens,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association SMLH « Société des Membres de la Légion d'Honneur » pour l'année 2022 une subvention de fonctionnement de 200 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

VOTE DE L'URGENCE DÉLIBÉRATION 04/06

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DELIBERATION 04/06 DON DE MATERIEL DEFENSIF A UN ORGANISME SOUTENANT LES FORCES UKRAINIENNES

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté du 5 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale, pris en application de l'article L.511-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant le conflit russo-ukrainien et le besoin en matériel défensif exprimé par les forces ukrainiennes engagées au combat voire les services civils mobilisés en zone de combat ;

Considérant que le service de police municipale détient sept (7) gilets par balles complets et seize (16) plaques balistiques déclassés en raison de l'expiration de la date de validité ;

Considérant que ce matériel ne peut plus être utilisé par les agents de police municipale ;

Considérant, dès lors, que ce matériel est normalement voué à la destruction par incinération ;

Considérant que ce matériel peut faire l'objet d'un reconditionnement ;

Considérant la manifestation d'intérêts par un organisme, en l'espèce la société HEXACOFFRE sise 116 rue Rabelais à Marseille (13016) enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous la référence 502 602 220, pour collecter ces matériels, les reconditionner, les acheminer en Ukraine et les remettre sans contrepartie aux populations civiles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à donner tout matériel défensif déclassé à des organismes chargés de soutenir le peuple ukrainien dans le cadre du conflit en cours.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

Commission Finances et Sports

DÉLIBÉRATION 05/01 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier pour l'exercice 2021,

Considérant que le compte de gestion de la trésorière a été transmis à la collectivité dans les conditions fixées à l'article L.1612-12 du CGCT, soit avant le 1er juin 2022,

Considérant que le compte de gestion, accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés,

Considérant que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par la Trésorière, est certifié conforme par l'ordonnateur au compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : ADOPTE le compte de gestion dressé par le Trésorier pour l'exercice 2021.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/02 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Vu les articles L.1612-12 et L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'Assemblée a été invitée à assister à la présentation du budget primitif de l'exercice 2021 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, du compte de gestion dressé par Madame la Trésorière accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Considérant que le Maire s'est retiré au moment du vote et sous la présidence du 1er Adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

VOTE et ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

		Résultat reporté + Résultat de l'exercice		Reste à réaliser		Compte Administratif 2021	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget	F		4.582.552,57				4.582.552,57
	I		22.895.276,27	2.714.498,07	759.288,32		20.940.066,52

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR Ne prend pas part au vote : M. le Maire

6 ABSTENTIONS : (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 05/03 AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2021

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que les résultats de clôture de l'année 2021 ont été arrêtés dans le cadre du vote du compte administratif,

Considérant que par résultats 2021, il faut entendre, le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation,

Considérant qu'en outre, le résultat de la section de fonctionnement 2021 correspond à l'excédent de l'exercice cumulé avec le résultat antérieur à l'exclusion des restes à réaliser.

Considérant qu'en l'espèce, les montants sont les suivants :

- Résultat courant de l'exercice 2021	:	+ 2 685 376,92 €
- Résultat antérieur reporté	:	+ 1 897 175,65 €
- Résultat de fonctionnement à affecter	=	+ 4 582 552,57 €
- Solde d'exécution de la section d'investissement (R001)	:	+ 22 895 276,27 €
- Solde des restes à réaliser d'investissement 2020	:	- 1 955 209,75 €
- Résultat d'investissement de clôture	=	+ 20 940 066,52 €
- Prévision d'affectation en investissement (1068)	:	0,00 €
- Report en excédent de fonctionnement (R002)	:	+ 4 582 552,57 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AFFECTE les résultats 2021 du budget, comme indiqués ci-dessus.

Adopté par le Conseil Municipal par

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS : (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 05/04 VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR L'ANNÉE 2022

Vu les articles 1379, 1518 et 1636 B septies du Code général des impôts relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur l'habitation principale,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que la municipalité avait posé le principe de maintenir pendant la durée du mandat 2020-2026 les taux de la fiscalité directe locale, soit 44,23 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (correspondant depuis 2021 à la somme entre le taux de la commune et celui du Département) et 13,66 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Considérant qu'afin d'amortir les effets inédits de l'inflation sur la revalorisation des bases fiscales, il est proposé d'ajuster le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties en le diminuant d'un point et de le fixer à

43,23% au lieu de 44,23 % en optant pour une diminution sans lien et donc de maintenir le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 13,66 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE, pour obtenir le produit fiscal attendu, les taux de :

- taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2022 à hauteur de 43,23 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2022 à hauteur de 13,66 %.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/05 RÉVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux créant et modifiant les autorisations de programmes et les crédits de paiements,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant qu'il convient de créer le crédit de paiement 2022 de l'Autorisation de Programme N°108 : « réalisation d'un pôle raquettes et de services techniques » :

Montant de l'AP 108 : 15.750.000,00 € (inchangé)

CP 2013 réalisé :	71.604,13 €
CP 2014 réalisé :	339.709,91 €
CP 2015 réalisé :	1.045.491,14 €
CP 2016 réalisé :	5.805.530,94 €
CP 2017 réalisé :	6.321.573,82 €
CP 2018 réalisé :	1.035.165,53 €
CP 2019 réalisé :	232.375,72 €
CP 2020 réalisé :	170.596,18 €
CP 2021 réalisé :	20.988,00 €
CP 2022 créé :	706.964,63 €
TOTAL AP/CP :	15.750.000,00 €

Les modes de financement de cette AP/CP sont inchangés.

Considérant qu'il convient de créer le crédit de paiement 2022 de l'autorisation de programme N°109 : « Salle de spectacle - Chaufferie Huet ».

Montant de l'AP 109 : 5.730.000,00 € (inchangé)

CP 2016 réalisé :	245.093,95 €
CP 2017 réalisé :	104.811,09 €
CP 2018 réalisé :	488.210,51 €
CP 2019 réalisé :	2.442.754,55 €
CP 2020 réalisé :	1.663.207,07 €
CP 2021 réalisé :	384.706,48 €
CP 2022 créé :	401.216,35 €
TOTAL AP/CP :	5.730.000,00 €

Les modes de financement de cette AP/CP sont inchangés.

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programme N°110 : « SOLAMAD ».

Montant de l'AP 110 : 2.000.000,00 € (inchangé)

CP 2019 réalisé :	0,00 €
CP 2020 réalisé :	28.913,34 €
CP 2021 réalisé :	85.372,96 €
CP 2022 révisé :	879.424,32 € (au lieu de 320.000,00 €)
CP 2023 révisé :	366.289,38 € (au lieu de 320.000,00 €)
CP 2024 :	320.000,00 €
CP 2025 :	320.000,00 €
TOTAL AP/CP :	2.000.000,00 €

Les modes de financement de cette AP/CP sont inchangés.

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programme N°111 : « Cœur de Ville ».

Montant de l'AP 111 : 2.300.000,00 €

CP 2021 réalisé :	0,00 €
CP 2022 révisé :	60.000,00 € (au lieu de 40.000 €)
CP 2023 :	1.770.000,00 €
CP 2024 :	470.000,00 €
TOTAL AP/CP :	2.300.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement.

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programme N°112 : « Création de la Zone d'Activités Solidaires ».

Montant de l'AP 112 : 3.800.000,00 €

CP 2021 réalisé : 0,00 €
CP 2022 révisé : 300.000,00 € (au lieu de 1.650.000 €)
CP 2023 révisé : 1.850.000,00 € (au lieu de 1.650.000 €)
CP 2024 révisé : 1.650.000,00 € (au lieu de 300.000 €)
TOTAL AP/CP : 3.800.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement.

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programme N°113 : « Rénovation thermique du patrimoine bâti ».

Montant de l'AP 113 : 4.320.000,00 €

CP 2021 réalisé : 318.279,54 € (au lieu de 920.000,00 €)
CP 2022 révisé : 928.447,51 € (au lieu de 400.000,00 €)
CP 2023 : 400.000,00 €
CP 2024 révisé : 400.000,00 €
CP 2025 : 400.000,00 €
CP 2026 : 400.000,00 €
CP 2027 : 400.000,00 €
CP 2028 : 400.000,00 €
CP 2029 : 400.000,00 €
CP 2030 révisé : 273.272,95 € (au lieu de 400.000,00 €)
TOTAL AP/CP : 4.320.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement.

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programme N°114 : « Schéma de verdissement ».

Montant de l'AP 114 : 844.000,00 €

CP 2021 réalisé : 81.959,16 € (au lieu de 134.000,00 €)
CP 2022 révisé : 143.827,00 € (au lieu de 130.000,00 €)
CP 2023 révisé : 140.000,00 € (au lieu de 130.000,00 €)
CP 2024 révisé : 160.000,00 € (au lieu de 150.000,00 €)
CP 2025 révisé : 160.000,00 € (au lieu de 150.000,00 €)
CP 2026 révisé : 158.213,84 € (au lieu de 150.000,00 €)
TOTAL AP/CP : 844.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement.

Considérant qu'il convient de créer et d'adopter une autorisation de programme N°115 : « Rénovation de la piscine ».

Montant de l'AP 115 : 2.184.000,00 €

CP 2022 : 544.000,00 €
CP 2023 : 20.000,00 €
CP 2024 : 40.000,00 €
CP 2025 : 780.000,00 €
CP 2026 : 800.000,00 €
TOTAL AP/CP : 2.184.000,00 €

Le financement de cette AP/CP se fait par subventions et par autofinancement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

REVISE les crédits de paiement et autorisations de programmes n° 108, 109, 110, 111, 112, 113 et 114.

CREE les crédits de paiement et l'autorisation de programme n° 115.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 05/06 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Vu l'article L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°05/02 du Conseil Municipal du 4 mars 2022 relative au Débat sur les Orientations Budgétaires,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sport réunie le 25 mars 2022,

Considérant les éléments présentés relatifs au budget primitif pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le projet de budget primitif pour l'année 2022 tel que ci-annexé.

Adopté par le Conseil Municipal par

29 VOIX POUR

6 VOIX CONTRE : (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 05/07 CONCOURS A L'ASSOCIATION "AS COLLÈGE YVONNE ABBAS"

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'association « A.S. COLLEGE YVONNE ABBAS » a pour objet de permettre à des élèves du collège Yvonne Abbas de pratiquer du sport à un niveau de compétition élevé en conciliant cette activité avec l'évolution de leur scolarité mais également de proposer des activités sportives en dehors du temps scolaire aux collégiens adhérents de l'association,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association «AS COLLEGE YVONNE ABBAS » pour l'année 2022 une subvention de fonctionnement de 800 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

31 VOIX POUR Ne prennent pas part au vote Mme Massiet, Mme Dupend, M.Singer, M. Agrapart

DÉLIBÉRATION 05/08 CONCOURS A L'ASSOCIATION "A.S.E.C.M."

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'association «A.S.E.C.M» a pour objet de développer des activités sportives, éducatives et culturelles, et qu'à cet effet, elle propose à des Madeleinois de pratiquer le football dans la salle Flandre 1,Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association par le versement d'une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2022,Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «A.S.E.C.M» pour l'année 2022 une subvention de fonctionnement de 300 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 05/09 CONCOURS A L'ASSOCIATION "USSA NATATION DE SAINT ANDRE"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'association « USSA NATATION SAINT ANDRE » a pour objet de développer la pratique et l'apprentissage de la natation sur la commune,
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement,
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2022,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «USSA NATATION» pour l'année 2022 une subvention de fonctionnement de 1180 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/10 CONCOURS A L'ASSOCIATION "LA PÉDALE MADELEINOISE"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports, réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'association « LA PÉDALE MADELEINOISE » a pour objet de développer l'activité de cyclisme sur route et piste et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, l'accompagnement et le suivi en compétitions de ses membres, ce qui contribue par des résultats prestigieux à promouvoir l'image de la Ville,
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement ainsi qu'une subvention affectée,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «LA PÉDALE MADELEINOISE» pour l'année 2022

une subvention de fonctionnement de 2500 €.

une subvention affectée de 500 € (déplacements pour les championnats).

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/11 CONCOURS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA PÉTANQUE MADELEINOISE"

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'association « LES AMIS DE LA PETANQUE MADELEINOISE » a pour objet de développer la pratique de la pétanque sur la commune, et qu'à cet effet, elle organise des entraînements et tournois pour ses nombreux adhérents madeleinois,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «LES AMIS DE LA PETANQUE MADELEINOISE» pour l'année 2022 une subvention de fonctionnement de 2000 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/12 CONCOURS A L'ASSOCIATION "FLAG FOOTBALL LES CAPRICORNES"

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'association « FLAG FOOTBALL LES CAPRICORNES » a pour objet de développer cette activité auprès d'un public mixte de Madeleinois et de Madeleinoises, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements ainsi que l'accompagnement en compétitions des adhérents.

Considérant que l'association « FLAG FOOTBALL LES CAPRICORNES » souhaite développer une équipe féminine de flag foot,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «FLAG FOOTBALL LES CAPRICORNES» pour l'année 2021 une subvention de fonctionnement de 1000 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/13 CONCOURS A L'ASSOCIATION "FOOTBALL CLUB MADELEINOIS"

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'association «FOOTBALL CLUB MADELEINOIS » a pour objet de développer la pratique du football, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, l'accompagnement et le suivi des matchs des adhérents, ce qui contribue notamment à permettre à un très large public de jeunes madeleinois de pratiquer une activité sportive régulière,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'association «FOOTBALL CLUB MADELEINOIS» pour l'année 2022 une subvention de fonctionnement de 35.000 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/14 CONCOURS A L'ASSOCIATION "JUDO CLUB MADELEINOIS"

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'association « JUDO CLUB MADELEINOIS » a pour objet de proposer à un large public de Madeleinois, l'activité judo et ses disciplines dérivées et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, le suivi en compétition des judokas tout en préservant l'accès à de multiples cours pour les adhérents des sections loisirs et initiation,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement ainsi qu'une subvention d'investissement pour l'achat de matériel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «JUDO CLUB MADELEINOIS» pour l'année 2022 les subventions suivantes :

- une subvention de fonctionnement de 6000 €,

sont compris dans ce montant 1500€, objet de la délibération du 05/09 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021, versés à titre d'avance,

- une subvention affectée de 500 € (déplacement des athlètes)

- une subvention d'investissement de 2300 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/15 CONCOURS A L'ASSOCIATION "LA MADELEINE ROSTAND CLUB"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'association «La Madeleine Rostand Club» a pour objet de développer l'activité Basket à La Madeleine, et qu'à cet effet, elle entraîne ses adhérents et participe aux compétitions,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement ainsi qu'une subvention affectée,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'Association «La Madeleine Rostand Club» les concours suivants pour l'année 2022 :

Subvention de fonctionnement : 4 000 €

Subvention affectée : 500 € (pour le tournoi)

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/16 CONCOURS A L'ASSOCIATION "LA MADELEINE VOLLEY BALL ET VIE ACTIVE"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,
Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,
Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,
Considérant que l'association « LA MADELEINE VOLLEY BALL ET VIE ACTIVE » a pour objet de faire pratiquer l'activité volley-ball à un très large public avec pour objectifs de présenter des équipes en championnat régional et de développer le « volley loisir » pour les familles madeleinoises, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, le suivi en compétition et les actions de sensibilisation à la pratique de cette activité,
Compte tenu de l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2022,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DÉCIDE d'accorder à l'association « LA MADELEINE VOLLEY BALL ET VIE ACTIVE » le concours suivant pour l'année 2022 :
Subvention de fonctionnement : 6000 €
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.
**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/17 CONCOURS A L'ASSOCIATION "LA MADELEINE TENNIS CLUB"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,
Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,
Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,
Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,
Considérant que l'association « TENNIS CLUB MADELEINOIS » a pour objet de développer l'activité tennis, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements et l'occupation des cours,
Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement,
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2022,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DÉCIDE d'accorder à l'association « TENNIS CLUB MADELEINOIS » le concours suivant pour l'année 2022 :
Subvention de fonctionnement : 1 500 €
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer l'aide financière sur le Budget 2022.
**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/18 CONCOURS A L'ASSOCIATION "TEXAS RIDER'S"

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,
Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,
Considérant que l'association « TEXAS RIDER'S » a pour objet de proposer aux Madeleinois l'activité danse country, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements et participe aux animations locales,
Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «TEXAS RIDER 'S» pour l'année 2022 une subvention de fonctionnement de 1000 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR Ne prend pas part au vote : Mme Boux

DÉLIBÉRATION 05/19 CONCOURS A L'ASSOCIATION "USM - TENNIS DE TABLE"

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'association « UNION SPORTIVE MADELEINOISE TENNIS DE TABLE» a pour objet de développer l'activité tennis de table sur la commune et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, l'accompagnement et le suivi en compétition des pongistes,

Considérant que l'association souhaite organiser les 100 ans de l'association (événement reporté), événement qui contribuera à promouvoir l'image de la commune et à générer une animation sportive locale,

Considérant que l'association souhaite développer la pratique loisirs féminine,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association grâce à une subvention de fonctionnement et une subvention exceptionnelle,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «UNION SPORTIVE MADELEINOISE TENNIS DE TABLE» pour l'année 2022 les subventions suivantes :

- Subvention de fonctionnement de 3500€

- Subvention affectée 1000€ (100 ans de l'association)

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 05/20 CONCOURS A L'ASSOCIATION "USWLM HAND BALL CLUB"

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'association «UNION SPORTIVE WATTIGNIES LA MADELEINE» a pour objet de développer l'activité handball, et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, et organise de nombreux matchs de championnat, ce qui contribue à générer des animations sportives sur la commune ainsi qu'à sensibiliser les Madeleinois à la pratique de cette discipline,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association,

Considérant le montant des subventions sollicitées au titre de 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «UNION SPORTIVE WATTIGNIES LA MADELEINE» pour l'année 2022, une subvention de fonctionnement de 8500 €,

une subvention affectée de 500 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/21 CONCOURS A L'ASSOCIATION "SOCIÉTÉ DE TIR LA MADELEINOISE"

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'association « SOCIÉTÉ DE TIR LA MADELEINOISE », a pour objet de proposer l'activité tir sportif à un très large public et qu'à cet effet, elle gère les entraînements, l'accompagnement et le suivi en compétition des jeunes tireurs,

Compte tenu de l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement ainsi qu'une subvention d'investissement liée aux frais de remboursement pour l'achat de cibles électroniques,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «SOCIÉTÉ DE TIR LA MADELEINOISE» pour l'année 2022 les subventions suivantes :

- une subvention de fonctionnement de 3000 €,

- une subvention d'investissement de 2000 €,

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/22 CONCOURS A L'ASSOCIATION " LES AMARYLLIS"

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'association « Les Amaryllis » a pour objet de développer l'activité majeure sur la commune et participe activement aux animations locales,

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association «Les Amaryllis» pour l'année 2022 une subvention de fonctionnement de 1000 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/23 CONCOURS A L'ASSOCIATION "POLE ESPOIRS GYMNASTIQUE"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sport, réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'association « POLE ESPOIRS GYMNASTIQUE » a pour objet de préparer des collégiens et lycéens à des compétitions de haut niveau en gymnastique sportive tout en préservant l'évolution de leur scolarité par un aménagement d'horaires adapté et un suivi spécifique, et qu'à cet effet, elle prend en charge les entraînements, le suivi médical des gymnastes ainsi que la coordination avec les établissements scolaires,

Considérant le pourcentage élevé de jeunes Madeleinois intégrés au sein de cette association,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à une subvention de fonctionnement ainsi qu'une subvention affectée,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association « POLE ESPOIRS GYMNASTIQUE » le concours suivant pour l'année 2022 :

Subvention de fonctionnement : 2 500 €

Subvention affectée : 3000 € (prise en charge de déplacements dans le cadre de rencontres et de stages)

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR Ne prend pas part au vote : Mme Le Roy

DÉLIBÉRATION 05/24 CONCOURS A L'ASSOCIATION " RANDONNÉES ET DÉCOUVERTES"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports, réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'association « RANDONNEES ET DECOUVERTES » a pour objet de développer auprès des Madeleinois l'activité randonnée ainsi que la découverte du patrimoine local et qu'à cet effet, elle organise régulièrement des activités et des sorties,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association grâce à l'attribution d'une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association « RANDONNEES ET DECOUVERTES » pour l'année 2022 une subvention de fonctionnement de 500 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 05/25 CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE MUNICIPALE

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Pluriannuel Annuel d'Économies 3, adopté par délibération n°05/03 du Conseil Municipal du 18 février 2021,

Vu le règlement intérieur de la piscine municipale adopté par délibération n°07/01 du 1er mars 2019,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant les demandes formulées occasionnellement par des entreprises et des centres d'examens pour disposer de la piscine municipale, Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de mise à disposition exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE les règles générales d'attribution et les tarifs de mise à disposition de la piscine municipale, conformément à l'annexe jointe à la présente délibération,

DÉCIDE que les recettes seront imputées au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/26 CONCOURS A L'ASSOCIATION "CENTRE DE CULTURE ET D'ANIMATION"

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 2121-29, L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'association « Centre de Culture et d'Animation » a pour objet de donner accès à des pratiques culturelles, sportives, de loisirs et de détente et qu'à cet effet, il organise de multiples actions dans ce domaine : ateliers, expositions, conférences,... tendant au développement culturel dans un lieu convivial,

Considérant l'intérêt local de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicitée en 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « CENTRE DE CULTURE ET D'ANIMATION » les concours suivants pour l'année 2022 :

Subvention de fonctionnement : 168 000 euros (dont 42 000 euros versés suite au vote du Conseil Municipal du 15 décembre 2021)

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toute pièce essentielle au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer ces aides financières sur le budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

24 VOIX POUR Ne prennent pas part au vote : Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »,

Mme Massiet, Mme Bizot, Mme Dupend, M. de La Fouchardière, M. Singer

Commission Famille, Enfance et Jeunesse

DÉLIBÉRATION 05/27 CONCOURS A L'ASSOCIATION ACOLJAJQ / CENTRE SOCIAL CHRISTIAN JANSSENS

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi de 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°7/2 du conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu la délibération n°5/12 du conseil municipal du 15 décembre 2021 relative à la Convention Territoriale Globale/ CAF du Nord,

Vu la délibération n°5/13 du conseil municipal du 15 décembre 2021 relative au concours à l'association pour la période du 1er au 31 mars 2022,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'association «ACOLJAJQ /CENTRE SOCIAL CHRISTIAN JANSSENS » a pour objet :

- d'être un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population madeleinoise en veillant à la mixité sociale,

- d'être un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets, avec pour principe méthodologique la participation des usagers-habitants,

Considérant les projets présentés par l'association pour répondre aux objectifs de l'agrément centre social,

Considérant les objectifs définis par la Ville aux regard des axes du projet social « accompagner et orienter tous les publics avec une attention particulière pour les publics vulnérables et les familles fragiles » et

« améliorer la visibilité et l'accessibilité du centre social à l'échelle du quartier et de la Ville », et les moyens octroyés pour permettre au centre social d'y répondre,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement et à des subventions affectées, Considérant le montant des subventions sollicité au titre de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'attribuer à l'association «ACOLJAQ/ CENTRE SOCIAL CHRISTIAN JANSSENS» les concours suivants pour l'année 2022 :

Subvention de fonctionnement d'un montant de 183 087,00 euros

Elle couvre en partie les charges salariales de l'association.

41 695,25 euros ont été versés par avance par la délibération n°5/13 du conseil municipal du 15 décembre 2021.

Subventions affectées :

L'accueil collectif de mineurs

Cette action est inscrite dans la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Nord.

Accueil de loisirs « 6-17 ans » vacances de printemps, d'été, d'automne et de fin d'année.

Montant : 2,39 euros par heure par enfant madeleinois accueilli et dans la limite de 8h/jour, 2,39 euros par heure par adolescent accueilli.

Base prévisionnelle 2022 : 17 043 h, soit 40 732,77 euros

Accueil de loisirs « 6-17 ans » Mercredis

Montant : 2,39 euros par heure par enfant madeleinois accueilli et dans la limite de 8h/jour, 2,39 euros par heure par adolescent accueilli.

Base prévisionnelle 2022 : 1 663 h, soit 3 974,57 euros

Accueil de loisirs soir 11-17 ans

Montant : 2,39 euros par heure par adolescent madeleinois accueilli.

Base prévisionnelle 2022 : 137 h 30, soit 328,62 euros

Les montants des subventions affectées sont fixés par rapport aux subventions accordées en 2021 pour les mêmes activités et mêmes périodes de réalisation.

Le solde sera calculé en fonction des effectifs réalisés pour ces mêmes périodes en 2022 (après transmission des états de présences selon l'échéancier établi conjointement avec l'association et annexé à la Convention).

Au titre de la Convention Territoriale Globale, le plafond d'heures contractualisées par la CAF pour le versement du bonus territoire de 0.41€ est établi à 26 647.83 heures.

Toute heure d'accueil réalisée au-delà des heures contractuelles donne droit à une participation de la Ville à hauteur de 2.80 €.

Projet ACM Enfance et Jeunesse

Cette action vise à qualifier les ACM en proposant :

Montant : dans la limite de 4 000 euros.

Le taux de participation de la Ville correspond à 26,66 % des dépenses prévisionnelles.

Ce taux sera retenu dans le calcul de la subvention réelle au regard des dépenses réellement engagées par l'association.

Organisation de 2 séjours : enfance et jeunesse

Cette action est inscrite dans la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Nord. Le versement du droit CTG est maintenu à la Ville.

Montant : dans la limite de 5 508 euros (correspondant à 34 euros/ jour/participant sur la base de 162 jours retenus par la CTG).

Versée sur présentation préalable des projets et budgets prévisionnels et sur présentation du bilan complet de chaque séjour, et en fonction du nombre de participants.

Organisation de sorties familiales

Montant : dans la limite de 1 895 euros pour les deux sorties.

Le taux de participation de la Ville correspond à 36,5% des dépenses prévisionnelles.

Ce taux sera retenu dans le calcul de la subvention réelle au regard des dépenses réellement engagées par l'association.

Aller vers les habitants

Montant : dans la limite de 500 euros.

Le taux de participation de la Ville correspond à 12,48 % des dépenses prévisionnelles.

Ce taux sera retenu dans le calcul de la subvention réelle au regard des dépenses réellement engagées par l'association.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondant et à imputer l'aide financière sur le budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

25 VOIX POUR Ne prennent pas part au vote : Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir », M. Ziza, Mme Brichet, Mme Colin, M. Laurent

DÉLIBÉRATION 05/28 CONCOURS A L'ASSOCIATION LA VOLIÈRE

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi de 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu la délibération 5/12 du conseil municipal du 15 décembre 2021 relative à la Convention Territoriale Globale/ CAF du Nord,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'association "La Volière" a pour objet d'organiser et de gérer des crèches, de développer des loisirs pour enfants, de favoriser leur épanouissement dans le domaine socio-culturel et d'accompagner les parents dans leur rôle éducatif,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant les objectifs définis par la Ville dans le cadre de la gestion des 3 structures et les moyens octroyés à l'association pour y répondre,

Considérant pour l'année 2022 les modalités de versement par la CAF de la subvention au titre de la Convention Territoriale Globale de la CAF à l'association (30 % du droit réel 2021+ 70 % du droit prévisionnel 2022)

Considérant le montant de subvention sollicité au titre de l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'attribuer à l'association « La Volière » le concours suivant pour l'année 2022 :

Subvention de fonctionnement :

Montant : 137 430,00 euros

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondant et à imputer l'aide financière sur le budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

27 VOIX POUR Ne prennent pas part au vote : Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir », Mme Brichet, Mme Roge

Commission Aînés, Associations et Animation

DÉLIBÉRATION 05/29 CONCOURS A L'ASSOCIATION SYNDICAT D'INITIATIVE

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat des associations,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant que l'association Syndicat d'Initiative a pour objet de communiquer des informations concernant la Ville sous forme de documentation dans les domaines touristiques, scolaires, économiques et associatifs et de proposer des sorties culturelles,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement et au règlement des frais de personnel et prestations comptables, Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2022, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder les concours suivants au Syndicat d'Initiative pour l'année 2022 :

Subvention de fonctionnement :

Montant: 950,00 €

Subventions affectées :

Emploi salarié : 14 000 ,00€

Prestations cabinet comptable : 2 300,00 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

22 VOIX POUR Ne prennent pas part au vote : Mme Poullie, Mme Fauconnier, Mme Roge , Mme Boux, Mme Colin, Mme Delannoy, Mme Sense, Mme Liévin

5 ABSTENTIONS : (Mme Féroldi, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Commission Solidarité et Logement

DÉLIBÉRATION 05/30 CONCOURS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu les articles L.123-4 et L.123-9 et R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 05/11 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 relative au versement au Centre Communal d'Action Sociale d'une subvention de 112 500 € dans l'attente du vote du budget 2022,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir l'action sociale dispensée par le CCAS,

Considérant les dépenses de fonctionnement importantes du CCAS partiellement compensées par des recettes diverses,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder les concours suivants au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2022 :

Subvention de fonctionnement :

Montant total : 453 000 euros versé comme suit :

Subvention versée conformément à la délibération 05/11 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 : 112 500 €

Solde de 340 500 € à verser suivant l'échéancier suivant :

Avril 2022 : 170 250 €

août 2022 : 170 250 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondant et à imputer l'aide financière sur le budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

26 VOIX POUR Ne prennent pas part au vote : M. le Maire, M. Ziza, Mme Colin, Mme Delannoy, Mme Sense, M. Samson, M. Piétrini, Mme Masquelin, Mme Féroldi

DÉLIBÉRATION 05/31 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE REFUGIES UKRAINIENS

Vu les articles L.123-4, L.123-5, L.123-9 et R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°5/30 du conseil municipal du 7 avril 2022 relative au concours au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2022,

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,
Considérant la forte mobilisation de la Ville de La Madeleine pour répondre aux urgences liées au conflit en Ukraine (collectes municipales de produits de première nécessité et de premiers soins, subventions municipales à des associations humanitaire et caritative, constitution d'une offre d'hébergement pour les réfugiés ukrainiens),

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son action en faveur des victimes du conflit Ukrainien et d'agir pour leur permettre de pouvoir faire face à leurs premiers besoins à leur arrivée sur la commune,
Considérant le dispositif d'aides sociales facultatives déployé par le Centre Communal d'Action Sociale,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2022 :

Subvention exceptionnelle pour le déploiement d'aides facultatives à destination des Familles Ukrainiennes hébergées à La Madeleine :

Montant total : 10 000,00 euros

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer l'aide financière sur le budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

26 VOIX POUR Ne prennent pas part au vote : M. le Maire, M. Ziza, Mme Colin, Mme Delannoy, Mme Sense, M. Samson, M. Piétrini, Mme Masquelin, Mme Féroldi

Commission Finances et Sports

DÉLIBÉRATION 05/32 CONCOURS À L'ASSOCIATION UCAP

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu la transmission aux services municipaux du dossier de demande de subvention de l'UCAP,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 25 mars 2022,

Considérant la volonté de la Ville de La Madeleine de soutenir les associations présentant un intérêt local,

Considérant la mission d'intérêt général poursuivie par l'UCAP visant à promouvoir le commerce et l'artisanat de proximité, notamment à travers la réalisation de différentes animations,

Considérant que la Commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'UCAP est actuellement de 71.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à l'UCAP une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 556 € pour l'année 2022.

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération n°7/2 du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR Ne prend pas part au vote : M. Robin

Commission Solidarité et Logement

DÉLIBÉRATION 06/01 CONCOURS A L'ASSOCIATION MERDE AU CANCER

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Solidarité et Logement réunie le 16 mars 2022,

Considérant que l'association Merde au Cancer a pour objet de sensibiliser le public au cancer touchant les enfants et les adolescents,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicité au titre de l'année 2022,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DÉCIDE d'octroyer à l'association Merde au Cancer le concours suivant pour l'année 2022 :
Subvention affectée
Objet : réalisation d'une soirée LOTO
Montant : 300,00 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 06/02 CONCOURS A L'ASSOCIATION AARLH

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations,
Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Solidarité et Logement réunie le 16 mars 2022,

Considérant que l'association AARLH (Association Activités Rencontres Loisirs Handicapés) a pour objet de promouvoir des activités, animations et sorties en direction des personnes en situation de handicap, moteur et mental,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicité au titre de l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'octroyer à l'association AARLH le concours suivant pour l'année 2022 :

Subvention de fonctionnement :

Montant : 250,00 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 06/03 CONCOURS A L'ASSOCIATION MOUVEMENT VIE LIBRE

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations,
Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Solidarité et Logement réunie le 16 mars 2022,

Considérant que l'association Mouvement Vie Libre a pour objet d'aider et soutenir les malades alcooliques et toute personne victime indirectement de ce fléau,

Considérant que l'association organise notamment des permanences régulières sur la commune,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicité au titre de l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'octroyer à l'association Mouvement Vie Libre le concours suivant pour l'année 2022 :

Subvention de fonctionnement :

Montant : 400,00 €

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 06/04 CONCOURS A L'ASSOCIATION ALLIANCE POUR L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Solidarité et Logement réunie le 16 mars 2022,

Considérant que l'association Alliance pour l'Emploi et la Solidarité est le support juridique de la Maison de l'Emploi, du PLIE et de la Mission Locale Métropole Nord-Ouest,

Considérant que cette association intervient sur le territoire de La Madeleine pour la mise en place des politiques d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle, au profit des Madeleinois,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association,

Considérant le montant de la subvention sollicité au titre de l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'octroyer à l'association ALPES le concours suivant pour l'année 2022 :

Subvention de fonctionnement :

Montant : 113 789,60 € constituée comme suit :

- une subvention de fonctionnement qui couvre une partie des frais de la structure d'animation du Plan Local pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi d'un montant de 33 675,60 € (calculée sur la base d'une participation financière à hauteur de 1,52 € par habitant et par an).
- une subvention de fonctionnement qui couvre une partie des charges de personnel et de fonctionnement de la Maison de l'Emploi d'un montant de 20 000.00 €,
- une subvention de fonctionnement qui couvre une partie des charges de personnel et de fonctionnement de la Mission Locale d'un montant de 60 114.00 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

32 VOIX POUR Ne prennent pas part au vote : Mme Bizot, Mme Colin, Mme Delannoy

DÉLIBÉRATION 06/05 CONCOURS A L'ASSOCIATION SOLIHA METROPOLE NORD

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2144-3 et L.2311-7 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis de la Commission Solidarité et Logement réunie le 16 mars 2022 ;

Considérant que l'Association « SOLIHA METROPOLE NORD » gère un ensemble de logements très sociaux, assure l'accompagnement social des ménages en précarité sociale, en difficulté d'accès ou de maintien dans le logement, et organise des ateliers logement sur la commune ;

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association ;

Considérant que SOLIHA avait également pour mission d'accompagner les ménages concernés par l'opération de renouvellement urbain du quartier Joffre Alger Filature, et que depuis juin 2021, ces ménages ont tous été relogés ;

Considérant que la subvention 2021 intégrait la mise en place d'un logement tremplin et qui, suite à de nombreux travaux de mise en conformité, ne sera mis en location qu'en septembre 2022 ;

Considérant que la subvention 2021 était de 15 000 €, et que l'activité de l'association auprès des ménages madeleinois s'est réduite ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ATTRIBUE à l'Association « SOLIHA METROPOLE NORD » le concours suivant pour l'année 2022 au titre des actions sociales engagées au service des populations madeleinoises en matière d'habitat :

Subvention de fonctionnement : 11 350 €.

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

Commission Aînés, Associations et Animation

DÉLIBÉRATION 07/01 CONCOURS A L'ASSOCIATION AMIC'ALL

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Aînés, Associations, Animation réunie le 24 mars 2022,

Considérant la volonté de la Ville de La Madeleine de soutenir l'association créée par et pour le personnel communal,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est de 77,

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'octroyer à l'association Amic'all le concours suivant pour l'année 2022 :

Subvention de fonctionnement :

Montant : 1 925 € correspondant à 25 € par adhérent,

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception du dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 07/02 CONCOURS A L'ASSOCIATION CAFA

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Aînés, Associations, Animation réunie le 24 mars 2022,

Considérant que l'association Comité des Aînés Fêtes et Animations a pour objet l'animation de la Ville et des quartiers au profit d'actions en faveur des aînés de La Madeleine,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de la subvention sollicité au titre de l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'octroyer à l'association CAFA le concours suivant pour l'année 2022 :

Subvention de fonctionnement :

Montant : 32 580,00€

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondant et à imputer l'aide financière sur le budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 07/03 CONCOURS A L'ASSOCIATION L.M.J.S.M

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,
Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 et du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,
Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,
Vu l'avis de la commission Aînés, Associations et Animation réunie le 24 mars 2022,
Considérant que l'association « LILLE METROPOLE JEUNESSE SPORTIVE MADELEINOISE » a pour objet de faire pratiquer à un large public les activités gymniques suivantes : gymnastique artistique masculine et féminine, danse et « activités de la forme » et qu'à cet effet, elle gère les animations sportives, les entraînements, l'accompagnement et le suivi en compétition des gymnastes, ce qui contribue par de brillants résultats à promouvoir l'image de la commune,
Considérant que le fonctionnement de l'association « LILLE METROPOLE JEUNESSE SPORTIVE MADELEINOISE » nécessite un personnel salarié diplômé d'état pour maintenir et développer l'ensemble des activités qu'elle propose au public,
Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la commune entend soutenir et favoriser les actions de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement et une subvention affectée pour la participation au paiement des salaires.
Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de 2022,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DECIDE d'accorder à l'association « LILLE METROPOLE JEUNESSE SPORTIVE LA MADELEINE» les concours suivants pour l'année 2022 :
Subvention de fonctionnement : 12 000 €
Subvention exceptionnelle : NEANT
Subventions affectées : 26 000 € (paiement des salaires)
CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et d'imputer les aides financières sur le Budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR Ne prend pas part au vote : Mme Le Roy

Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises Locales, Ville Intelligente

DÉLIBÉRATION 08/01 ACTUALISATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES ASTREINTES

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9,
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 29 mars 2022,
Vu l'avis du Comité technique du 30 mars 2022,
Considérant la nécessité de répondre aux exigences de continuité de service ou d'impératifs liés à la sécurité ou à la mise en place de mesures d'urgence en dehors des horaires de travail,
Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, en semaine en dehors des horaires de travail, le samedi, le dimanche ou lors d'un jour férié,
Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence,
Considérant les besoins de la collectivité, il y a lieu de mettre à jour le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

Considérant qu'en application du principe de parité, les dispositions attribuent un régime de rémunération ou de compensation des astreintes basé sur les textes de la fonction publique d'État.

Elles distinguent deux catégories de personnel :

1ERE CATÉGORIE DE PERSONNEL	2EME CATÉGORIE DE PERSONNEL
LES AGENTS TERRITORIAUX A L'EXCEPTION DE CEUX DE LA FILIÈRE TECHNIQUE :	LES AGENTS TERRITORIAUX DES CADRES D'EMPLOIS TECHNIQUES UNIQUEMENT :
<p>Ces agents sont soumis aux : Décret n° 2002-147 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et à l'arrêté du 03/11/2015</p> <p>Décret n° 2002-148 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et à l'arrêté du même jour</p>	<p>Ces agents sont régis par : Décret n° 2015-415 du 14/04/2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et les deux arrêtés du 14/04/2015.</p> <p>Décret n° 2003-545 du 18/06/2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et l'arrêté du 14/04/2015</p>

La rémunération ou la compensation des astreintes à l'exception de la filière technique :

PÉRIODES D'ASTREINTE	INDEMNITÉ D'ASTREINTE (MONTANT EN EUROS) (Arrêté du 03/11/2015)	COMPENSATION D'ASTREINTE (DURÉE DU REPOS COMPENSATEUR)
Une semaine d'astreinte complète	149,48 €	1 journée et demie
Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	1 demi-journée
Une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
Un samedi	34,85 €	1 demi-journée
Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €	1 demi-journée

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/04/2015).

La rémunération des astreintes de sécurité des agents de la filière technique :

INDEMNITÉ D'ASTREINTE	(MONTANT EN EUROS) (Arrêté du 14/04/2015)	
Période d'astreinte	Astreintes de Sécurité	Astreintes de Décision
Une semaine d'astreinte complète	149,48 €	121,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 €	10,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 €	10,00 €
Un samedi ou journée de récupération	34,85 €	25,00 €

Une astreinte le dimanche ou un jour férié	43,38 €	34,85 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	76,00 €

L'astreinte de sécurité est imposée avec un délai de prévenance de quinze jours francs avant le début de la période d'astreinte, sauf cas exceptionnels.

Un planning prévisionnel sera instauré par période trimestrielle.

En cas d'intervention, les agents territoriaux seront rémunérés en heures supplémentaires ou à défaut sous la forme d'un repos compensateur.

La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre. En outre, les agents territoriaux ne pourront prétendre au bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensation des astreintes ou des interventions.

La rémunération et la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ni aux agents détachés dans des emplois administratifs de direction bénéficiant d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Les différents montants mentionnés pour la rémunération des astreintes et des interventions seront appliqués en prenant en compte les évolutions ultérieures qui pourraient être fixées par décret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la mise à jour des modalités liées aux astreintes,

DÉCIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/02 CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE DEUX POSTES DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 29 mars 2022,

Considérant la nécessité de créer deux postes de rédacteur territorial à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services,

Considérant que ces emplois seront occupés par un fonctionnaire, mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le conseil municipal et être inscrites au tableau des effectifs

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- CRÉE deux postes au tableau des effectifs de rédacteur territorial

- AUTORISE le recours à un contractuel en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire sur les postes proposés

- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/03 CRÉATION D'UN POSTE DE GARDIEN BRIGADIER AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 29 mars 2022,

Considérant la nécessité de créer un poste de Gardien Brigadier à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services,

Considérant que cette modification doit être autorisée par le conseil municipal et être inscrite au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CRÉE un poste de Gardien Brigadier à temps complet,
- DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/04 LANCEMENT DE LA RÉFLEXION AUTOUR DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DE LA VILLE DE LA MADELEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, notamment aux contrats dans le cadre d'une labellisation des contrats alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents, ou d'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique.

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, et qui prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats de prévoyance de leurs agents en 2025 et aux contrats de santé en 2026.

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 29 mars 2022,

Vu l'avis du Comité technique du 30 mars 2022,

Considérant que ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé,

Considérant que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet au sein de leurs assemblées délibérantes ainsi que dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel depuis le 10 mars 2022, notamment sur les points suivants :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire
- le rappel de la protection sociale statutaire et la nature des garanties envisagées
- le niveau de participation et sa trajectoire,
- l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
- le calendrier de mise en œuvre

Considérant que cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme,

Considérant qu'un certain nombre de points sont encore à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire, dont le montant de référence sur lequel se basera la participation et l'indice de révision retenu, la portabilité des contrats en cas de mobilité, le public éligible, les critères de solidarité intergénérationnelle exigible lors des consultations, la situation des retraités, la situation des agents multi-employeurs...

Considérant que les représentants du personnel seront sollicités dans le cadre de groupes de travail afin d'élaborer des propositions de participations financières au profit des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECLARE le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

PAS DE VOTE

DÉLIBÉRATION 08/05 RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer 20 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2022 dans les services :

- 2 postes dans la filière sportive
- 2 postes dans la filière culturelle
- 2 postes dans la filière animation
- 4 postes dans la filière médico-sociale
- 5 postes dans la filière administrative
- 5 postes dans la filière technique

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le recrutement non permanent d'agents contractuels autorisés à exercer des missions occasionnelles, précisément définies et non durables, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité.

Considérant que la modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le contrat maximum d'un an (renouvellement compris) pendant une même période de 18 mois consécutifs ne pourra pas être excédé.

Considérant que la rémunération prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/06 CRÉATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL (COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'AU MOINS 200 AGENTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10

Vu le décret n° 3032-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 29 mars 2022,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents, Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est au moins égal à 200 agents, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- DÉCIDE de créer un Comité Social Territorial (CST) avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail
- FIXE le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à cinq
- FIXE le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à cinq
- AUTORISE le recueil de l'avis des représentants de la collectivité
- AUTORISE une formation spécialisée instituée au sein du CST
- FIXE le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à cinq
- FIXE le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à cinq
- AUTORISE le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/07 CRÉATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA MAIRIE DE LA MADELEINE ET LE CCAS DE LA MADELEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10

Vu le décret n° 3032-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 29 mars 2022,

Considérant la création d'un Comité Social territorial au sein de la mairie de La Madeleine employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents,
Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,
Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS de La Madeleine,
Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- commune, 301 agents
- CCAS, 7 agents

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- DÉCIDE de créer un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour les agents de la Mairie de La Madeleine et du CCAS de La Madeleine

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

Commission Famille, Enfance et Jeunesse

DÉLIBÉRATION 09/01 CONCOURS A LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA REGION DES HAUTS DE FRANCE

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'avis de la commission Famille, Enfance, Jeunesse réunie le 22 mars 2022,

Considérant les missions imparties à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en matière d'apprentissage d'une part, et le coût de revient d'une semaine en centre de formation évalué à 190,79 euros par apprenti d'autre part,

Considérant le recensement de 24 apprentis Madeleinois pour l'année 2022,

Considérant le montant de la demande de subvention sollicitée au titre de l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'octroyer à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région Hauts-de-France le concours suivant pour l'année 2022, sur la base d'un forfait de 100€ par apprenti madeleinois :

Subvention de fonctionnement : 2 400€

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer l'aide financière sur le budget 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
35 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 09/02 CONCOURS AU FOYER COOPÉRATIF DU COLLÈGE YVONNE ABBAS ADHÉRANT A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE OFFICE CENTRAL DE COOPÉRATION A L'ÉCOLE (OCCE)

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi de 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Famille, Enfance, Jeunesse réunie le 22 mars 2022,

Considérant que le foyer coopératif du collège Yvonne Abbas a pour objet de favoriser les activités proposées à l'ensemble des élèves (sorties, voyages et activités scolaires, clubs le midi, etc.),

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention de fonctionnement,

Considérant le montant de subvention sollicitée au titre de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'octroyer au foyer coopératif du collège Yvonne Abbas le concours suivant pour l'année 2022 :

Subvention de fonctionnement :

Montant : 690,00€

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

31 VOIX POUR Ne prennent pas part au vote : Mme Massiet, M. Singer, Mme Dupend, M. Agrapart

DÉLIBÉRATION 09/03 CONCOURS A L'ASSOCIATION SCOUTS UNITAIRES DE FRANCE

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi de 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Famille, Enfance, Jeunesse réunie le 22 mars 2022,

Considérant que l'association "Scouts Unitaires de France" a pour objet de former les jeunes par la méthode scout, méthode éducative qui aide les enfants puis les jeunes à devenir des adultes actifs, des citoyens sachant prendre des responsabilités, respectueux des autres et de leur environnement.

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention affectée,

Considérant le montant de subvention sollicité au titre de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'octroyer à l'association Scouts Unitaires de France le concours suivant pour l'année 2022 :

Subvention affectée :

Objet : participation à l'achat d'une tente

Montant : 105,00€

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

29 VOIX POUR

6 VOIX CONTRE : (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 09/04 CONCOURS A L'ASSOCIATION GUIDES ET SCOUTS D'EUROPE

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi de 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/2 du conseil municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu l'avis de la commission Famille, Enfance, Jeunesse réunie le 22 mars 2022,

Considérant que l'association "Guides et Scouts d'Europe" a pour objet de former les jeunes par la pratique du scoutisme, par des activités extérieures à base de techniques et de jeux, lors de sorties ou de camps se déroulant l'année et l'été,

Considérant l'intérêt local présenté par cette activité, la commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association et ce, grâce à une subvention affectée,

Considérant le montant de subvention sollicité au titre de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE d'octroyer à l'association Guides et Scouts d'Europe / Groupe Croix-La Madeleine le concours suivant pour l'année 2022 :

Subvention affectée :

Objet : participation à l'achat d'une tente

Montant : 83,00€

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet.

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide financière sur le budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

29 VOIX POUR

6 VOIX CONTRE : (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 09/05 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE LILLE

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 signée entre l'État et la Branche Famille de la Sécurité Sociale,

Vu l'appel à projet porté par la CAF du Nord en 2020 pour accompagner le développement de services « Pôles Ressources Handicap » afin de répondre à l'une des priorités du Schéma Départemental des Services aux Familles « Favoriser l'accès des familles confrontées au handicap aux services d'accueil de la petite enfance »,

Vu la décision de la CAF du Nord de créer un réseau de 6 Pôles Ressources Handicap répartis sur l'ensemble du département, et de retenir l'association des Papillons Blancs sur le territoire de l'arrondissement de Lille,

Vu la convention d'objectifs et de financement « Pôles Ressources Handicap » signée le 3 mars 2021 entre la CAF du Nord et l'association les Papillons blancs,

Vu l'avis de la commission Famille, Enfance et jeunesse réunie le 22 mars 2022,

Considérant les souhaits de la Ville :

- D'encourager et d'accompagner la formation des équipes d'animation des accueils collectifs de mineurs dans l'accueil et l'encadrement d'enfants présentant des besoins spécifiques,
- D'être accompagnée dans ses relations avec les familles pour l'organisation de l'accueil de ces enfants,
- D'être en mesure d'orienter vers une structure professionnelle partenaire les familles d'enfants madeleinois en situation de handicap afin de les accompagner au mieux dans leurs démarches,

Considérant que l'association les Papillons Blancs de Lille répond à l'ensemble de ces demandes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes de la convention ci-jointe relative au partenariat entre l'association les Papillons Blancs de Lille et la Ville de La Madeleine,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants.

Adopté par le Conseil Municipal par

35 VOIX POUR

Monsieur le Maire lève la séance à 20h35